

Paris, le 12 MAI 2017

DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin  
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de  
Mesdames et Messieurs les directeurs des groupes hospitaliers, des  
hôpitaux hors GH, des pôles d'intérêt commun, et du siège

Objet : Attribution de la prime de service du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2017

L'ADJOINT AU DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38  
Secrétariat : 01 40 27 45 15  
Télécopie : 01 40 27 45 61

Pièces jointes : Instructions techniques (Annexe 1), Taux maximaux de la prime de service au 1<sup>er</sup> semestre 2017 (Annexe 2).

N/Réf. : D2017 - 2278

Références réglementaires et jurisprudence  
Arrêté du 24 mars 1967, modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986  
Circulaire du 24 mai 1967 prise en application de l'arrêté du 24 mars 1967  
Article R. 6144-40 du code de la santé publique (attributions du CTE)  
CE, 23 mars 2009, CH de Montereau, n°312446  
CE, 27 avril 2007, dame Moutet, n°287582

Dossier suivi par :  
Le chef du département de la gestion  
des personnels  
Tél : 01 40 27 46 18

### 1) Définitions et principes.

L'arrêté du 24 mars 1967 prévoit la possibilité pour les fonctionnaires hospitaliers, titulaires et stagiaires, de « recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail ».

A l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, la prime de service est semestrielle. Elle est versée sur les paies de juin et de décembre.

La prime de service est définie, par la circulaire du 24 mai 1967, comme étant « un avantage sélectif dont la répartition doit tenir compte de la qualité des services rendus et de l'assiduité manifestée par chaque agent ».

Dès lors, « la prime peut varier d'une année sur l'autre et il va de soi qu'un agent dont la valeur s'amoinerait ne pourra se prévaloir au titre d'une année des primes qui lui auraient été précédemment versées ».

### 2) Bénéficiaires.

Peuvent percevoir la prime de service, l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires à l'exclusion des techniciens hospitaliers, techniciens supérieurs hospitaliers, des ingénieurs, des radio-physiciens (qui perçoivent respectivement l'indemnité forfaitaire technique et la prime de technicité, non cumulable avec la prime de service), des directeurs (qui perçoivent une prime de fonction et de résultats).

Les agents contractuels ne sont pas bénéficiaires de la prime de service<sup>1</sup>. Par dérogation à ce principe, la prime de service est versée :

- Aux agents contractuels recrutés en tant que travailleurs handicapés (cf. : note DPRS D2007-26 du 22 décembre 2006) ;
- Aux agents contractuels bénéficiant d'une rémunération indiciaire recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1999, sans interruption de service. Le contrat doit avoir prévu le bénéfice de la prime de service, ou que les agents en aient déjà bénéficié antérieurement. Les contrats et avenants de ces personnels doivent être mis à disposition de la Direction spécialisée des finances publiques de l'AP-HP, sous forme de PDF dans les documents numérisés du dossier HRA de l'agent.

### **3) Calcul de l'enveloppe globale.**

Le montant disponible pour le paiement de la prime de service est arrêté, par le Directeur Général, à la clôture de l'exercice précédent sur la base de 7,5 % du montant total des traitements de base indiciaires versés aux agents bénéficiaires de la prime de service, à l'exception des crédits consacrés au paiement des autres primes, indemnités et de la NBI.

Le crédit de la prime semestrielle est notifié par groupe hospitalier, hôpital hors GH et pôle d'intérêt commun avec, à titre indicatif, les montants par hôpital au sein d'un groupe hospitalier. A compter de l'année 2017, la notification est annuelle.

### **4) Calcul de l'enveloppe individuelle**

Le montant global calculé est réparti entre tous les bénéficiaires de la prime de service selon un certain nombre de critères, sans que le montant individuel de la prime de service ne puisse excéder 17% du traitement indiciaire brut perçu par l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée. Vous trouverez, ci-joint, le tableau des montants maximaux de la prime pour chaque indice majoré (Annexe 2) : ces montants sont limitatifs et ne doivent en aucun cas être dépassés.

L'arrêté du 24 mars 1967 ne fixe pas de seuil minimal pour le calcul individuel de la prime de service. Sous réserve que la note annuelle soit égale à la note moyenne ou au-dessus, le montant de base de la prime de service avant abattement pour absentéisme, calculé pour chaque bénéficiaire, devrait être égal à 7,50 % du traitement afférent à l'indice majoré détenu par le fonctionnaire au mois d'avril 2017.

Le montant individuel de la prime de service est calculé en tenant compte de deux éléments :

- La valeur professionnelle : l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 prévoit une note minimum de 12,50 sur 25 (soit 10 sur 20 à l'AP-HP) au-dessous de laquelle la prime de service ne peut être attribuée. Une sanction disciplinaire ne peut à elle seule avoir un impact sur le montant de la prime de service. Seule la mesure de la valeur professionnelle, traduite si cela est nécessaire au travers de la note, peut impacter le montant de la prime de service versée. Pour les agents stagiaires, sous réserve d'une évaluation positive, la première notation est de 14 sur 20 à l'AP-HP (cf. : note D2016-3925 du 26 juillet 2016 relative à la notation de l'année 2016). Il appartient à chaque établissement, après consultation du comité technique d'établissement local, de fixer les barèmes suivants lesquels le taux de la prime pourra varier<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> CE, 23 mars 2009, CH de Montereau, n°312446.

<sup>2</sup> Article R.6144.40 du code de la santé publique : « Le comité technique d'établissement est obligatoirement consulté sur [...] les critères de répartition de la prime de service [...] ».

- L'assiduité (le nombre réel de journées de présence) : Les absences autres que celles figurant dans la liste ci-dessous, donnent lieu à un abattement d'1/140<sup>e</sup> par journée d'absence, soit 1/70<sup>e</sup> puisque la prime est semestrielle.

Les absences ne donnant pas lieu à abattement sont les suivantes :

- les congés annuels, congés bonifiés, jours RTT ; ou issus d'un CET ;
- les arrêts faisant suite à un accident de service ou de travail, de trajet, à une maladie professionnelle ;
- les congés maternité, paternité, ou d'adoption ; y compris les congés pré et postnataux ;
- les absences pour formation (sauf CFP) ;
- les absences dans l'intérêt du service ;
- les autorisations d'absence de nature syndicale ;
- les fonctions publiques électives ;
- les congés de maladie aux réformés de guerre<sup>3</sup>.

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux peuvent ne pas donner lieu à abattement. Cette tolérance est issue de la lettre ministérielle du 29 juin 1994<sup>4</sup> et concerne les autorisations d'absence accordées en cas de mariage ou PACS de l'agent, de naissance ou adoption d'un enfant, de décès ou maladie grave du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère, des beaux-parents, du mariage d'un enfant, du décès d'un parent ou allié au deuxième degré.

Il convient de noter que cette tolérance ne concerne pas les autorisations spéciales d'absence pour soigner un enfant malade, qui donnent donc systématiquement lieu à un abattement.

Le décompte ne prend en compte que les jours ouvrés à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, **sauf en ce qui concerne les absences pour maladie**. En effet, l'abattement des jours d'absence pour maladie (autre que professionnelle) sur le montant de la prime de service intègre les repos hebdomadaires inclus dans la période de maladie<sup>5</sup>. Pour ce 1<sup>er</sup> semestre 2017, les absences sont décomptées du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 30 avril 2017.

Les jours d'absence liés à la suspension ou l'exclusion temporaire d'un agent conduisent à une réduction de la prime sur la base du nombre de jours non travaillés. De même, les absences non justifiées ou le service non fait doivent entraîner un abattement de la prime de service.

Il est rappelé que toute journée d'absence donne lieu à cet abattement d' 1/70<sup>e</sup> sans possibilité de majoration, y compris pour les absences irrégulières.

<sup>3</sup> Article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement, susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre.

<sup>4</sup> « Les retenues opérées sur la prime de service lorsqu'elles sont liées à l'octroi d'autorisations exceptionnelle d'absences pour certains événements familiaux sont juridiquement fondées. Cependant, compte tenu de la nature et du caractère particulier des événements qui les justifient, je ne serais pas opposé à ce que, cas par cas, les directions hospitalières ne procèdent plus aux retenues de 1/140 sur les primes de services pour les absences d'une journée qui aurait dû être travaillée lorsque celles-ci sont spécialement autorisées et justifiées et lorsqu'elles figurent parmi les absences prévues par la circulaire n°188 DH/8D du 17 juin 1987 (mariage de l'agent, naissance d'un enfant ; décès ou maladie grave du conjoint, des pères, mères et enfants, mariage d'un enfant, décès d'un parent ou allié au deuxième degré) ».

<sup>5</sup> CE, 27 avril 2007, dame Moutet, n°287582 : « En cas d'absence pour maladie autre que professionnelle, le décompte des abattements à opérer sur la prime de service au titre d'une année s'élève à autant de cent-quarantième qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus où cette absence a été constatée, sans qu'il y ait lieu d'exclure de ces abattements les jours de repos et les jours fériés ».

Les agents qui n'ont exercé aucun service effectif<sup>6</sup> sur la période considérée, et ce quel que puisse être le motif d'absence (y compris les absences relatives à des accidents de service ou de travail, maladie professionnelle) ne peuvent percevoir une prime de service. En revanche, si l'agent a eu ne serait-ce qu'un jour de service effectif<sup>7</sup> sur cette même période, il percevra l'intégralité de la prime de service à laquelle il peut prétendre.

### **5) Répartition du produit des abattements.**

Le produit des abattements, induit par les journées d'absence, doit être utilisé pour assurer un complément de prime à certains agents. La circulaire du 24 mai 1967 prévoit que ce complément de prime peut être versé, dans la limite des 17% (cf. Annexe 2), « Aux agents les plus méritants, soit parce qu'ils se trouvent en fonction dans des services où les sujétions sont particulièrement lourdes, soit parce que les absences de leurs collègues leur auront apporté un surcroît évident de travail ».

Il ne s'agit cependant que d'indications formulées par la circulaire et plusieurs jugements administratifs ont estimé que le reliquat de la prime devait être réparti selon les règles fixées par l'arrêté du 24 mars 1967 à savoir la note et l'assiduité<sup>8</sup>.

Ainsi ces deux critères doivent fonder tant la première répartition de la prime que la répartition des produits des abattements.

### **6) Proratation de la prime de service.**

La fraction de la prime est proportionnelle au nombre de jours de présence dans le semestre. En effet, la prime de service est liée à l'exercice effectif des fonctions pendant le semestre considéré. Le montant dû à un agent sera calculé au regard du temps de présence effective de ce dernier au sein de l'établissement.

Ce principe emporte un certain nombre de conséquences :

- La prime de service est due aux agents quittant l'AP-HP jusqu'à la date de départ (par exemple : retraite, disponibilité, décès, changement d'établissement au sein de la fonction publique hospitalière, détachement, révocation, démission).
- La prime de service est due aux agents intégrant l'AP-HP à compter de la date de leur arrivée (par exemple : mise en stage, retour de disponibilité ou de détachement, recrutement par voie de détachement ou par la voie du changement d'établissement au sein de la fonction publique hospitalière).

---

<sup>6</sup> Arrêt N°288541 du Conseil d'État du 21 mai 2008 indiquant que si l'abattement d'1/140<sup>ème</sup> par journée d'absence n'est pas applicable, notamment en cas de congé consécutif à un accident de travail ou de maladie professionnelle, aucune exception n'est en revanche prévue à la condition d'exercice effectif de fonctions pendant l'année considérée. Dès lors, l'agent n'a pas droit au versement de la prime de service lorsqu'il n'a exercé aucun service au titre d'une année donnée.

<sup>7</sup> Décision N°09MA02771 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 29 novembre 2011 indiquant qu'agent ayant travaillé de façon effective, même pour quelques jours, pendant une année considérée, et absent le reste de l'année pour maladie imputable au service, a droit au versement de la prime de service.

<sup>8</sup> CAA Nantes 30 mai 2003 « Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel susvisé du 24 mars 1967 que la répartition de la prime de service doit s'effectuer en fonction, d'une part, de la valeur professionnelle des agents, d'autre part, de leur activité appréciée par un abattement d'un cent quarantième du montant de la prime annuelle pour chaque journée d'absence hormis celle résultant notamment d'un congé consécutif à un accident de travail ; que faute de toute mention dans l'arrêté susmentionné de modalités spécifiques concernant la répartition du reliquat laissé disponible par les abattements résultant des absences des agents, la répartition de ce reliquat qui n'est qu'une partie de la prime de service versée annuellement, doit être effectuée selon les règles posées par l'arrêté interministériel du 24 mars 1967 sans qu'y fassent obstacle les dispositions de la circulaire du 24 mai 1967 signée du seul ministre des affaires sociales. »

- **Les agents admis à suivre une formation dans le cadre de la promotion professionnelle**, depuis le 1er janvier 2013, ne peuvent prétendre au versement de la prime de service au titre de leur période de formation. L'article 8 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière prévoit l'exclusion du versement de toute indemnité pendant les périodes de formation lorsque celles-ci excèdent en moyenne un jour par semaine (52 jours dans une année). Il en résulte que la prime de service n'a pas à être versée pendant une période de scolarité obligatoire pour l'obtention d'un diplôme. Les agents en promotion professionnelle peuvent, en revanche, prétendre au bénéfice de la part fixe de la prime de service due au titre de la période de l'année au cours de laquelle ils ont effectivement exercé leurs fonctions.

En cas de changement d'établissement au sein de la fonction publique hospitalière en cours d'année, la note prise en compte sera la dernière note attribuée. Pour l'appréciation des abattements, il est tenu compte de la totalité des journées d'absence au cours de la période de référence c'est-à-dire du **1<sup>er</sup> novembre 2016 au 30 avril 2017**.

**Les agents mutés, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2017, figurent sur les listes de l'établissement d'origine. Il appartiendra à celui-ci de saisir dans le tableau à envoyer au monitorat le montant de la prime avec en date d'origine le mois précédent la mutation.**

#### **7) Le versement de la prime de service**

**L'imputation budgétaire :** En fonction du statut des personnels, le montant de la prime de service est imputé sur le compte 6411.3 (personnels titulaires et stagiaires), compte 6413.3 (personnels sous CDI), 6415.88 (personnel sous CDD, travailleurs handicapés recrutés en vertu de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

**Les modalités de gestion :** Les montants des primes individuelles seront injectés en masse par le département système d'information gestion des ressources humaines, ce qui supprime la saisie individuelle sur HR Access par les gestionnaires. Les modalités et le calendrier détaillés de toutes les phases de l'opération sont détaillés en annexe de la présente note.

Vous pouvez adresser vos questions à l'adresse générique du département de la gestion des personnels : [drh.dgp.sap@aphp.fr](mailto:drh.dgp.sap@aphp.fr).

La présente note sera mise en ligne sur le site de la DRH AP-HP : Travailler à l'AP-HP/Rémunération.



Emmanuel RAISON

**Emmanuel RAISON**

Adjoint au Directeur  
des Ressources Humaines  
de l'AP-HP

**Copie :**

- Monsieur BRENNER, Direction spécialisée des finances publiques
- Monsieur GUERIN, Contrôleur financier
- Madame KERMOAL-BERTHOME, Directrice de la Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine
- Mesdames et Messieurs les secrétaires des syndicats centraux

## **INSTRUCTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PRIME DE SERVICE DE JUIN 2017**

### **(Annexe 1)**

- Le code de la rubrique de paie dédié à la prime de service est toujours : « PSR ».
- Pour les agents sortis ou en disponibilité durant le semestre, il sera impératif de **saisir le dernier mois de présence en mois d'origine**.
- En cas de mutation : afin de respecter l'attribution du budget par site, le mois d'origine à saisir est le mois précédent la mutation.
- Le dossier de paie sera alimenté automatiquement lors de l'injection des éléments de prime.

Les documents permettant le calcul et le versement, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2017, de la prime de service sur la paie de juin 2017 des agents PNM, ont été transmis par courriel le 9 mai 2017 aux référents :

1. Pour information, la liste nominative des agents Stagiaires/Titulaires et/ou Contractuels identifiés dans HR Access comme ayants-droits à la prime de service semestrielle.
2. Pour information, et pour les sites concernés, la liste nominative des agents dont le congé maladie ordinaire (motif « CM ») est en attente de reconnaissance accident de travail (motif « AT »).
3. Pour action, le fichier de saisie de la prime de service à nous retourner dûment complété en prenant soin de respecter les consignes qui suivent :
  - Renseigner les données du fichier retour de saisie portées en colonnes « Matricule » ; « Année d'origine (= valeur '17' pour '2017') » ; « Mois d'origine (= valeur '06' pour 'juin') » ; « Montant » à verser au titre de la prime de service.
  - Adresser le fichier retour de saisie **exclusivement par mail** au monitorat paie PNM à l'adresse mail suivante : « **sap-monitorat-pnm@aphp.fr** ».
  - Seul l'envoi en retour du fichier **global définitif** sera accepté. Aucun envoi de fichier intermédiaire ne sera traité.
  - **Ne surtout pas renommer le fichier** retour de saisie au risque de subir un rejet lors de l'intégration des données dans HR Access.
  - La collecte des fichiers de retour de saisie interviendra par mail **exclusivement entre le jeudi 1<sup>er</sup> et le vendredi 9 juin 2017**.

4,7797 = (valeur du point X 17 %)

(Valeur du point semestrielle x 17 %)

**TAUX MAXIMAUX - PRIME DE SERVICE - 1er SEMESTRE 2017**  
**( Plafond de 17% du traitement de base) - Page 1 -**

INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX	INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX	INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX	INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX
261	1 247	316	1 510	371	1 773	426	2 036
262	1 252	317	1 515	372	1 778	427	2 040
263	1 257	318	1 519	373	1 782	428	2 045
264	1 261	319	1 524	374	1 787	429	2 050
265	1 266	320	1 529	375	1 792	430	2 055
266	1 271	321	1 534	376	1 797	431	2 060
267	1 276	322	1 539	377	1 801	432	2 064
268	1 280	323	1 543	378	1 806	433	2 069
269	1 285	324	1 548	379	1 811	434	2 074
270	1 290	325	1 553	380	1 816	435	2 079
271	1 295	326	1 558	381	1 821	436	2 083
272	1 300	327	1 562	382	1 825	437	2 088
273	1 304	328	1 567	383	1 830	438	2 093
274	1 309	329	1 572	384	1 835	439	2 098
275	1 314	330	1 577	385	1 840	440	2 103
276	1 319	331	1 582	386	1 844	441	2 107
277	1 323	332	1 586	387	1 849	442	2 112
278	1 328	333	1 591	388	1 854	443	2 117
279	1 333	334	1 596	389	1 859	444	2 122
280	1 338	335	1 601	390	1 864	445	2 126
281	1 343	336	1 605	391	1 868	446	2 131
282	1 347	337	1 610	392	1 873	447	2 136
283	1 352	338	1 615	393	1 878	448	2 141
284	1 357	339	1 620	394	1 883	449	2 146
285	1 362	340	1 625	395	1 887	450	2 150
286	1 366	341	1 629	396	1 892	451	2 155
287	1 371	342	1 634	397	1 897	452	2 160
288	1 376	343	1 639	398	1 902	453	2 165
289	1 381	344	1 644	399	1 907	454	2 169
290	1 386	345	1 648	400	1 911	455	2 174
291	1 390	346	1 653	401	1 916	456	2 179
292	1 395	347	1 658	402	1 921	457	2 184
293	1 400	348	1 663	403	1 926	458	2 189
294	1 405	349	1 668	404	1 930	459	2 193
295	1 410	350	1 672	405	1 935	460	2 198
296	1 414	351	1 677	406	1 940	461	2 203
297	1 419	352	1 682	407	1 945	462	2 208
298	1 424	353	1 687	408	1 950	463	2 213
299	1 429	354	1 692	409	1 954	464	2 217
300	1 433	355	1 696	410	1 959	465	2 222
301	1 438	356	1 701	411	1 964	466	2 227
302	1 443	357	1 706	412	1 969	467	2 232
303	1 448	358	1 711	413	1 974	468	2 236
304	1 453	359	1 715	414	1 978	469	2 241
305	1 457	360	1 720	415	1 983	470	2 246
306	1 462	361	1 725	416	1 988	471	2 251
307	1 467	362	1 730	417	1 993	472	2 256
308	1 472	363	1 735	418	1 997	473	2 260
309	1 476	364	1 739	419	2 002	474	2 265
310	1 481	365	1 744	420	2 007	475	2 270
311	1 486	366	1 749	421	2 012	476	2 275
312	1 491	367	1 754	422	2 017	477	2 279
313	1 496	368	1 758	423	2 021	478	2 284
314	1 500	369	1 763	424	2 026	479	2 289
315	1 505	370	1 768	425	2 031	480	2 294

**TAUX MAXIMAUX - PRIME DE SERVICE - 1er SEMESTRE 2017**  
**( Plafond de 17% du traitement de base) - Page 2 -**

INDICE MAXIMALE	INDICE MAXIMALE	INDICE MAXIMALE	INDICE MAXIMALE	INDICE MAXIMALE	INDICE MAXIMALE	INDICE MAXIMALE	INDICE MAXIMALE
481	2 299	536	2 561	591	2 824	646	3 087
482	2 303	537	2 566	592	2 829	647	3 092
483	2 308	538	2 571	593	2 834	648	3 097
484	2 313	539	2 576	594	2 839	649	3 102
485	2 318	540	2 581	595	2 843	650	3 106
486	2 322	541	2 585	596	2 848	651	3 111
487	2 327	542	2 590	597	2 853	652	3 116
488	2 332	543	2 595	598	2 858	653	3 121
489	2 337	544	2 600	599	2 863	654	3 125
490	2 342	545	2 604	600	2 867	655	3 130
491	2 346	546	2 609	601	2 872	656	3 135
492	2 351	547	2 614	602	2 877	657	3 140
493	2 356	548	2 619	603	2 882	658	3 145
494	2 361	549	2 624	604	2 886	659	3 149
495	2 365	550	2 628	605	2 891	660	3 154
496	2 370	551	2 633	606	2 896	661	3 159
497	2 375	552	2 638	607	2 901	662	3 164
498	2 380	553	2 643	608	2 906	663	3 168
499	2 385	554	2 647	609	2 910	664	3 173
500	2 389	555	2 652	610	2 915	665	3 178
501	2 394	556	2 657	611	2 920	666	3 183
502	2 399	557	2 662	612	2 925	667	3 188
503	2 404	558	2 667	613	2 929	668	3 192
504	2 408	559	2 671	614	2 934	669	3 197
505	2 413	560	2 676	615	2 939	670	3 202
506	2 418	561	2 681	616	2 944	671	3 207
507	2 423	562	2 686	617	2 949	672	3 211
508	2 428	563	2 690	618	2 953	673	3 216
509	2 432	564	2 695	619	2 958	674	3 221
510	2 437	565	2 700	620	2 963	675	3 226
511	2 442	566	2 705	621	2 968	676	3 231
512	2 447	567	2 710	622	2 972	677	3 235
513	2 451	568	2 714	623	2 977	678	3 240
514	2 456	569	2 719	624	2 982	679	3 245
515	2 461	570	2 724	625	2 987	680	3 250
516	2 466	571	2 729	626	2 992	681	3 254
517	2 471	572	2 733	627	2 996	682	3 259
518	2 475	573	2 738	628	3 001	683	3 264
519	2 480	574	2 743	629	3 006	684	3 269
520	2 485	575	2 748	630	3 011	685	3 274
521	2 490	576	2 753	631	3 015	686	3 278
522	2 495	577	2 757	632	3 020	687	3 283
523	2 499	578	2 762	633	3 025	688	3 288
524	2 504	579	2 767	634	3 030	689	3 293
525	2 509	580	2 772	635	3 035	690	3 297
526	2 514	581	2 777	636	3 039	691	3 302
527	2 518	582	2 781	637	3 044	692	3 307
528	2 523	583	2 786	638	3 049	693	3 312
529	2 528	584	2 791	639	3 054	694	3 317
530	2 533	585	2 796	640	3 059	695	3 321
531	2 538	586	2 800	641	3 063	696	3 326
532	2 542	587	2 805	642	3 068	697	3 331
533	2 547	588	2 810	643	3 073	698	3 336
534	2 552	589	2 815	644	3 078	699	3 341
535	2 557	590	2 820	645	3 082	700	3 345



**TAUX MAXIMAUX - PRIME DE SERVICE - 1er SEMESTRE 2017  
(Plafond de 17% du traitement de base) - Page 3 -**

INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX	INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX	INDICE MAJORE	TAUX MAXIMAUX
701	3 350	756	3 613	811	3 876
702	3 355	757	3 618	812	3 881
703	3 360	758	3 623	813	3 885
704	3 364	759	3 627	814	3 890
705	3 369	760	3 632	815	3 895
706	3 374	761	3 637	816	3 900
707	3 379	762	3 642	817	3 905
708	3 384	763	3 646	818	3 909
709	3 388	764	3 651	819	3 914
710	3 393	765	3 656	820	3 919
711	3 398	766	3 661	821	3 924
712	3 403	767	3 666	822	3 928
713	3 407	768	3 670	823	3 933
714	3 412	769	3 675	824	3 938
715	3 417	770	3 680	825	3 943
716	3 422	771	3 685		
717	3 427	772	3 689		
718	3 431	773	3 694		
719	3 436	774	3 699		
720	3 441	775	3 704		
721	3 446	776	3 709		
722	3 450	777	3 713		
723	3 455	778	3 718		
724	3 460	779	3 723		
725	3 465	780	3 728		
726	3 470	781	3 732		
727	3 474	782	3 737		
728	3 479	783	3 742		
729	3 484	784	3 747		
730	3 489	785	3 752		
731	3 493	786	3 756		
732	3 498	787	3 761		
733	3 503	788	3 766		
734	3 508	789	3 771		
735	3 513	790	3 775		
736	3 517	791	3 780		
737	3 522	792	3 785		
738	3 527	793	3 790		
739	3 532	794	3 795		
740	3 536	795	3 799		
741	3 541	796	3 804		
742	3 546	797	3 809		
743	3 551	798	3 814		
744	3 556	799	3 818		
745	3 560	800	3 823		
746	3 565	801	3 828		
747	3 570	802	3 833		
748	3 575	803	3 838		
749	3 579	804	3 842		
750	3 584	805	3 847		
751	3 589	806	3 852		
752	3 594	807	3 857		
753	3 599	808	3 861		
754	3 603	809	3 866		
755	3 608	810	3 871		

